

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 0963
DATE DE LA DÉCISION	:	20170420
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170419 à Québec, Montréal et Baie-Comeau par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	443982
OBJET DE LA DEMANDE	:	Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Michel Chrétien

NIR : R-049852-8

Demandeur

DÉCISION

[1] Michel Chrétien demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier sa cote de sécurité afin que la mention « insatisfaisant » soit remplacée par la mention « satisfaisant » ou « conditionnel ».

LES FAITS

[2] La Commission, en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), rend le 31 mai 2011 la décision QCRC11-00113 par laquelle, elle remplace la cote de sécurité de Michel Chrétien portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant ». Par conséquent, il lui est interdit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[3] La Commission conclut ainsi puisque la vérification du comportement de Michel Chrétien en matière de sécurité routière, à la suite d'un accident mortel survenu le 12 juillet 2010, lui a permis d'établir qu'il a mis en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation. Ce sont les articles 26 et 27 de la *Loi* qui confèrent à la Commission les pouvoirs d'effectuer une telle évaluation.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] À la suite d'une demande de l'avocat de Michel Chrétien visant à réévaluer sa cote de sécurité pour lui permettre d'exploiter des véhicules lourds, la Commission rend la décision QCRC11-00205, le 9 septembre 2011 et la modifie par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[5] Par sa décision QCRC11-00205, la Commission impose à Michel Chrétien les conditions suivantes:

a) suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* - volet gestionnaire auprès d'un formateur en sécurité routière au plus tard le 18 novembre 2011;

b) fournir à la Commission au plus tard le 25 novembre 2011, la preuve du suivi et de la réussite de la session de formation visée au paragraphe a);

ORDONNE à Michel Chrétien de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, une copie des infractions inscrites à ses dossiers de conducteurs et à son dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds à tous les trois mois pendant un an à compter de la date de la présente décision, aux dates suivantes :

- 1) 9 décembre 2011;
- 2) 9 mars 2012;
- 3) 9 juin 2012;
- 4) 9 septembre 2012;

STATUE que Michel Chrétien ne pourra demander une réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission;

STATUE que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

[6] Or le 19 juillet 2016, Michel Chrétien est convoqué à une audience publique d'une part, en vue d'examiner son dossier de comportement à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et d'autre part, parce que les conditions imposées par la décision QCRC11-00205 n'ont pas été respectées. N'ayant reçu aucune preuve à cet effet, par sa décision 2016 QCCTQ 2407, datée du 7 septembre 2016, la Commission:

MODIFIE la cote de sécurité de Michel Chrétien, l'entreprise, portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à Michel Chrétien, l'entreprise, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- APPLIQUE** à Michel Chrétien, en tant qu'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Michel Chrétien, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[7] Le 15 février 2017, la Commission reçoit une demande Michel Chrétien. Il souhaite obtenir une réévaluation de sa cote de sécurité pour lui permettre d'exploiter des véhicules lourds dans le cadre de son entreprise de déneigement.

[8] Afin d'obtenir des informations supplémentaires à l'appui de sa demande, la Commission convoque Michel Chrétien à une audience publique, tenue le 19 avril 2017 par visioconférence.

[9] Lors de l'audition, Michel Chrétien est présent et non représenté par un avocat. La Direction des affaires juridiques et secrétariat (DAJS) de la Commission intervient au dossier. Elle est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier.

[10] Michel Chrétien réitère sa demande de modification de la cote de sécurité qui lui a été attribuée. Il dit avoir suivi, en octobre dernier, la formation imposée par la décision QCRC11-00205. Une attestation en ce sens se retrouve au dossier.

[11] Depuis, les dossiers de conducteur et de véhicule lourd sont tenus conformément à la réglementation. Il en va également pour la gestion administrative du transport par véhicule lourd, selon Michel Chrétien.

[12] Un document confirme qu'il a suivi, en août 2011, une formation d'une durée de huit heures axée sur la conduite préventive d'un véhicule lourd.

[13] Michel Chrétien entend exploiter un camion à benne basculante. Il n'est pas réfractaire à toute recommandation qui lui permettrait d'améliorer son dossier.

[14] Dans ce contexte, l'avocate de la DAJS recommande que son dossier fasse l'objet d'un suivi de comportement routier par la Commission si celle-ci modifie sa cote de sécurité, et ce, pour une période d'une année. Il importe que la formation suivie par Michel Chrétien se reflète dans la gestion de son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Elle n'est pas convaincue que Michel Chrétien maîtrise toutes les connaissances requises.

LE DROIT

[15] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau. L'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

ANALYSE

[16] Michel Chrétien présente aujourd'hui une demande de réévaluation de sa cote de sécurité en vertu de l'article 34 de la *Loi*.

[17] Michel Chrétien ne peut mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur les chemins publics. La cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qui lui a été appliquée en vertu de l'article 30 de cette même loi, autant à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds qu'à titre d'administrateur de son entreprise, le lui interdit.

[18] L'article 34 de la *Loi* prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. C'est cet article de la *Loi* qui permet à la Commission d'exercer correctement la discrétion que le législateur lui a attribuée en pareille situation.

[19] La Commission estime qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qui a été appliquée à Michel Chrétien, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[20] Dernièrement, Michel Chrétien a suivi la formation qui lui a été imposée par la décision QCRC11-00205. Aucune infraction routière n'est inscrite à son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds depuis plus d'un an.

[21] La Commission est d'avis qu'il s'agit d'une mesure appropriée. Toutefois, elle considère que le caractère récent commande qu'il s'écoule une certaine période de temps pour en évaluer le plein succès.

[22] Il ne suffit pas uniquement de constater que des mesures correctives ont été apportées. Encore faut-il s'assurer qu'elles ont eu le résultat escompté. Seul l'écoulement d'une certaine période de temps peut permettre à la Commission de constater la survenance ou non des faits que sont les infractions portées au dossier de Michel Chrétien.

[23] C'est pourquoi le dossier de Michel Chrétien, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, doit faire l'objet d'un suivi au cours de la prochaine année.

CONCLUSION

[24] La Commission considère que Michel Chrétien est à mettre en place des moyens et des mesures concrètes pour corriger ses déficiences et il est permis de croire que le comportement à risque, qui fait l'objet des mesures administratives est en voie d'être corrigé.

[25] Ainsi, la Commission remplacera la cote de sécurité de Michel Chrétien par une cote portant la mention « conditionnel » et donnera suite à la demande de retirer l'application de la cote « insatisfaisant » attribuée à Michel Chrétien, à titre d'administrateur d'entreprise.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Michel Chrétien (NIR : R-049852-8) par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

RETIRE l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de Michel Chrétien, à titre d'administrateur, dans la décision 2016 QCCTQ 2407;

ORDONNE à Michel Chrétien de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, une copie de son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds à tous les trois mois pendant un an à compter de la date de la présente décision, aux dates suivantes :

- 1) 21 juillet 2017;
- 2) 20 octobre 2017;
- 3) 19 janvier 2018;
- 4) 20 avril 2018.

STATUE

que Michel Chrétien ne pourra demander une réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission;

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, avocate de la DAJS de la Commission des transports du Québec

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET
DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 644-8034
(514) 873-4720

SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

www.repertoireformations.qc.ca

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278